

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
JEUDI 15 JUIN 2023**

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Absents : 2

Délibération N° 2023-062

Ne participe pas au vote : 0

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Présents :

Patrick FARCY, René-Jean CULLIER DE LABADIE, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCELLIER, Beatriz LAPORTE GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Frédérique STRAZEL, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Priscilla FERNANDO, Daniel CASCARINO, Virginie COPPIN, Robert HABIAC, Sébastien MONS, Annie BROSSARD, Lasaâd DAMMAK, Carolina TAVARES, Vincent HIRON, Marline GASSE

Absents excusés :

Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Didier FABRE
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Virginie COPPIN
Aurélie GAUTHIER donne pouvoir à René-Jean CULLIER DE LABADIE
Chakia VOLKART donne pouvoir à Stéphane RABANY
Hervé MANFRINI donne pouvoir à Dominique CARON

Absents non représentés :

Pedro GRACIA, Lydie MESSAD

Secrétaire de séance :

René-Jean CULLIER DE LABADIE

INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.422-3 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment l'article 86 ;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163 relatif à l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour communale d'un taux de 15 % en Île-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 113 relatif aux auberges collectives qui doivent à compter du 1^{er} janvier 2020 s'acquitter de la taxe de séjour au tarif adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 124 qui apporte une modification concernant la taxation proportionnelle en venant supprimer son double plafonnement et qui indique que dorénavant les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la publication sur le site collectivites-locales.gouv.fr par les services de l'État du barème des tarifs applicables pour 2024 ;

Vu la délibération n°2015-5-1.7.7 du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2015 relative à l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les villes ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 7 juin 2023 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'instituer une taxe de séjour au réel sur la commune de Villecresnes ;

Considérant que la taxe de séjour est une recette affectée aux dépenses destinées à favoriser le tourisme et sa promotion sur le territoire ;

Sur proposition de Madame Marie-Annick PERSELLO, conseillère municipale déléguée auprès du maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Décide d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Décide d'assujettir les catégories d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif minimal	Tarif maximal	Tarif voté par la commune	10 % taxe additionnelle département	15 % taxe additionnelle région	Tarif applicable
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €	0,46 €	0,69 €	5,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,40 €	0,24 €	0,36 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60 €	0,16 €	0,24 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Article 3 : Décide de fixer le taux de 5 % du coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune, soit 0,23 €.

Article 4 : Informe que le Conseil départemental du Val-de-Marne a voté une part additionnelle de 10 % aux tarifs de la taxe de séjour votés par la commune et qu'une majoration de 15 % des tarifs de la taxe de séjour votés par la commune s'applique obligatoirement pour l'ensemble des hébergements d'Ile-de-France.

Article 5 : Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour au réel, en vertu de l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 25 € HT par nuitée.

Article 6 : Précise que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Date limite pour le premier semestre : le 30 juin ;
- Date limite pour le second semestre : le 31 décembre.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an à la commune, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 du CGCT et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L.3333-1 du CGCT.

Tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 €, prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, sur demande de la commune. Le produit des amendes est reversé à la commune.

Article 7 : Rappelle que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire communal et pour chaque perception effectuée :

- la date à laquelle débute le séjour,
- la date de la perception,

- l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Article 8 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents afférant à la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,



Patrick FARCY



Secrétaire de séance,



René-Jean CULLIER DE LABADIE